
Déclaration mensuelle

RTE

RELEVÉ DES TRANSACTIONS ÉCONOMIQUES AVEC DES NON-RÉSIDENTS

**Notice méthodologique
à l'attention des Déclarants Directs Généraux**



Le Relevé RTE a pour finalité de recenser mensuellement pour les besoins de la balance des paiements l'ensemble des transactions économiques réalisées par les Déclarants Directs Généraux avec des non-résidents (sauf les achats et ventes de marchandises qui relèvent de déclarations auprès des services douaniers français).

- **Il reprend principalement sous forme de flux les données d'échanges de services et d'investissements directs (cf. paragraphe 2). Il exclut les opérations sur titres, non déclarables par les DDG, ainsi que les mouvements sur prêts – emprunts, comptes courants et crédits commerciaux, dont les encours sont repris dans les déclarations trimestrielles EFI et ECO.**
- **Il doit prendre prioritairement pour référence les dates auxquelles les droits respectifs dans les échanges économiques ont été constatés (application du principe d'enregistrement en transactions – cf. paragraphe 1).**

Il vise à alimenter le compte de transactions courantes, le compte de capital et la ligne des « opérations en capital social » du poste des investissements directs, dont la somme constitue la « balance de base » de la balance des paiements. Le compte de transactions courantes (qui agrège les exportations et les importations de marchandises avec les échanges de services, les voyages, les revenus primaires et secondaires) exprime le solde des opérations économiques « réelles » avec l'étranger, qui représente pour l'essentiel la contribution extérieure à l'évolution du Produit Intérieur Brut et détermine la capacité ou le besoin de financement de la France.

Sa déclaration doit intervenir à travers le guichet sécurisé OneGate selon les formats prévus pour l'entrée des informations dans ce portail et spécifiés dans son cahier des charges informatique (cf. paragraphe 6).

Pour assurer un enregistrement précis en balance des paiements, le RTE doit être accompagné pour les investissements directs supérieurs à 15 millions d'euros par une déclaration complémentaire portant sur la qualité de l'investisseur étranger ou de la société étrangère investie (cf. Comptes Rendus d'Investissement Direct et de Désinvestissement Direct présentés au paragraphe 4), ou à défaut par tout document descriptif susceptible de renseigner sur les modalités de ces opérations et sur l'identité de leurs contreparties.

La nomenclature économique s'appliquant aux flux à déclarer intègre les rubriques définies par le 6^e Manuel de la balance des paiements du Fonds Monétaire International (FMI), selon les recommandations des instances européennes (Banque Centrale Européenne - BCE - et Commission européenne - EUROSTAT). Elle reprend une ventilation des transactions de services conforme aux obligations de production et de publication de la balance des paiements au plan international (cf. paragraphe 3). La déclaration des investissements directs fait l'objet d'une codification adaptée.

* *
*

1. PRINCIPES DE RECENSEMENT

Résidence des contreparties

Le territoire statistique français comprend la France métropolitaine, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin ainsi que la principauté de Monaco¹. La qualité de non-résident est déterminée par l'existence d'une activité économique autonome et durable² exercée à l'étranger quelle qu'en soit la forme juridique. Elle doit être reconnue pour :

- les personnes morales françaises ou étrangères pour leurs implantations en dehors du territoire statistique français (filiales ou établissements autonomes implantés à l'étranger) ;
- les organismes internationaux (notamment les institutions de l'Union Européenne, dont la Banque Centrale Européenne) ;
- les personnes physiques qui ont leur centre d'intérêt à l'étranger (domicile principal), ainsi que le personnel d'ambassades ou d'administrations publiques étrangères, détaché en France.

En pratique :

- Les DDG doivent déclarer les opérations réalisées avec toutes les entités dont le siège ou les établissements sont situés géographiquement hors du territoire statistique français. Les entreprises et les établissements avec qui ils sont en relation d'affaires, et dont le siège ou les implantations sont situés hors de ce territoire, doivent être considérés comme non-résidents, de même que les sociétés étrangères, sans implantation en France, avec lesquelles des règlements peuvent avoir lieu, et dont la présence sur le territoire national se limite à la seule détention de comptes bancaires (gérés depuis l'étranger).
- S'agissant des relations « intra-groupe », les DDG doivent déclarer les transactions réalisées avec leurs filiales étrangères, qui sont toujours non résidentes.
- En revanche, la question des établissements, des succursales ou des bureaux de représentation qu'ils possèdent à l'étranger peut se poser, lorsque ces entités sont limitées en taille et en moyens. Si elles ne disposent pas d'une réelle autonomie (avec la capacité de tenir une comptabilité séparée, de gérer une trésorerie, d'emprunter, ou de payer des impôts sur leur territoire d'accueil), leur activité doit être considérée comme exercée directement par le déclarant. Le personnel employé sur place est susceptible d'être non résident s'il réside durablement sur le lieu de la représentation.

¹ Les autres collectivités d'outre-mer (Polynésie française, Wallis-et-Futuna) et la Nouvelle Calédonie, qui ne sont juridiquement pas membres de l'Union Européenne et de la zone euro, sont exclues du champ statistique de la balance des paiements de la France.

² En principe au moins un an au titre d'une période effectivement écoulée ou envisagée pour l'activité d'une entité sur un territoire, ce critère devant être appliqué avec souplesse selon le secteur. Il peut être utile de consulter le Service des Déclarants Directs Généraux sur les questions particulières de résidence relatives aux grands projets de construction dans le BTP.

Principes d'évaluation et chronologie - transactions et règlements

Les opérations sont à déclarer en termes de transactions de préférence aux paiements, conformément aux principes du 6^e Manuel du FMI définissant le cadre conceptuel à appliquer au recensement des transactions économiques en balance des paiements.

La période de rattachement de l'opération doit être celle de l'enregistrement des faits générateurs (sur la base des « droits constatés » selon la terminologie du FMI) : soit lorsqu'une valeur est produite, transformée, échangée ou transférée. Elle doit correspondre à la date de transfert de propriété pour le commerce de biens (négoce international), ou à la date de réalisation pour les prestations de services fournies ou reçues par l'entreprise, laquelle coïncide de manière générale avec leur date de production³.

En pratique la période de référence d'une transaction peut être assimilée à son enregistrement en comptabilité au vu des factures ou plus généralement à une date conforme aux règles d'enregistrement en comptabilité. Les données mobilisables par les services « comptabilité » sont donc plus adaptées que celles des services « trésorerie », auxquelles il ne peut être recouru que par défaut.

Identification des opérations déclarables

La déclaration doit être basée sur le système comptable de l'entreprise (notamment fichiers clients et fournisseurs pour les opérations de nature commerciale), qu'il convient de paramétrer selon les besoins de classification économique des transactions à déclarer (cf. nomenclature).

Elle doit pouvoir s'appuyer au besoin sur la fourniture de toute pièce d'information complémentaire nécessaire à la bonne compréhension des opérations par les services de la Banque de France et à leur validation (pour les investissements directs : voir les diligences particulières à suivre au paragraphe 4).

Parmi les enregistrements (comptes, subdivisions et extraits), il convient de détecter les opérations réalisées avec des non-résidents, que cette identification puisse s'effectuer par un système d'attribut de résidence associé aux comptes, une recherche au niveau des écritures élémentaires (zone de résidence servie à l'enregistrement des factures par exemple), ou un recoupement avec les comptes de tiers identifiés comme non résidents. Toutes les classes de comptes (produits et charges d'exploitation du compte de résultat pour les services, immobilisations au bilan pour les investissements directs), sauf les postes comptables visés spécifiquement par les déclarations trimestrielles de créances et dettes commerciales et financières (états ECO et EFI) rentrent potentiellement dans le champ couvert par la déclaration.

³ Le principe d'enregistrement en « droits constatés » était déjà recommandé dans le 5^e Manuel du FMI (1993), mais il est repris avec une exigence plus forte dans sa dernière version (2009), qui en étend le domaine d'application à toutes les transactions courantes à recenser (services d'assurance, revenus d'investissement notamment). Il permet d'appréhender la réalité économique des échanges indépendamment des délais de paiement. Pour contrepartie de toute opération économique la méthodologie impose désormais que des créances et des engagements doivent être créés : lorsqu'il y a réalisation d'une prestation de service, attribution d'un revenu, ou transfert de propriété d'un bien (le transfert peut être soit juridique soit économique). En cas de décalage entre l'enregistrement de la transaction et celui du règlement correspondant, on doit inscrire en balance des paiements en opération financière une créance ou un engagement né du fait du paiement différé (crédit commercial pour les exportations de marchandises par exemple - cf. état trimestriel ECO).

2. PÉRIMÈTRE DE LA DÉCLARATION

Périmètre d'ensemble

Le RTE s'applique à tous les Déclarants Directs Généraux, quel que soit leur secteur d'activité : les entreprises industrielles et commerciales, comme les sociétés d'assurance et de réassurance, pour l'ensemble de leurs relations économiques avec des non-résidents⁴. Les assureurs et les réassureurs doivent notamment utiliser ce support pour la déclaration mensuelle des primes ou des indemnités qu'ils ont à recevoir ou à payer avec l'étranger (sous la condition de l'application possible du principe des droits constatés).

Il n'existe pas de seuil déclaratif et toutes les opérations rentrant en comptabilité sont déclarables dès le premier euro, à l'exception de deux types de transactions qui sont systématiquement à exclure :

- les achats et ventes de biens (cette information étant issue des statistiques du commerce extérieur des douanes françaises), sauf pour ce qui concerne l'avitaillement et le « soutage », ainsi que le « négoce international » qui correspond aux échanges sans franchissement de la frontière française (y compris avec les pays de l'Union Européenne), qui sont des opérations à déclarer ;
- les opérations sur titres hors « investissements directs », ainsi que les intérêts encaissés ou versés au titre de ces transactions, qui relèvent d'autres collectes statistiques réalisées par la Banque de France auprès des banques et des conservateurs de valeurs mobilières.

Dans le domaine des opérations financières ne sont requises que les déclarations de prises ou de cessions de participations lorsque ces dernières atteignent ou dépassent plus de 10 % du capital dans les deux sens (investissements français à l'étranger et étrangers en France – cf. paragraphe 4) et les dividendes se rapportant à ces participations.

Les prêts et emprunts vis-à-vis des non-résidents (banques ou sociétés affiliées) doivent être déclarés en encours dans le cadre du document EFI (État des créances et dettes Financières) dont les Déclarants Directs Généraux sont aussi redevables. Leur mise en place ou leur remboursement, de même que les revenus qui leur sont associés (produits et charges reçus ou versés), ne sont pas déclarables dans le RTE.

Les flux liés aux transactions sur instruments financiers dérivés (échanges d'intérêts pour les swaps, primes sur options, dépôts de garantie ou appels de marge) ne font pas partie également du champ de la déclaration. Leur recensement doit être adapté aux normes méthodologiques internationales par la création d'une enquête spécifique (actuellement en cours d'étude par les services de la Banque de France).

Sur un plan général les variations d'engagements hors bilan de toute nature ne sont pas déclarables dans le cadre du RTE, sauf le crédit-bail dans le cas particulier où il peut être raisonnablement assimilé à un service de leasing opérationnel (pour l'enregistrement des dépenses de loyers).

Principales rubriques

Définies par le 6^e Manuel de la balance des paiements du FMI dans le cadre d'une cohérence avec le système de comptabilité nationale, les opérations à déclarer se répartissent entre les transactions courantes (se subdivisant entre biens, services, revenus primaires et secondaires), les transferts en capital et les investissements directs. Une nomenclature d'opérations (cf. paragraphe 3.) permet aux DDG d'identifier les transactions qui les concernent et de les répartir entre les différents postes.

⁴ Pour les compagnies aériennes étrangères les opérations à reporter dans la déclaration doivent correspondre en sens inverse aux transactions enregistrées avec des contreparties résidentes et seulement à celles-ci (cf. paragraphe 6). Les flux avec les non-résidents (notamment les mouvements avec les maisons mères étrangères) ne doivent en aucun cas être repris.

- Les biens (sans les exportations et les importations au sens douanier non déclarables) se limitent au négoce international⁵ et aux achats de carburant des transporteurs maritimes et aériens dans les ports et les aéroports.
- Les services correspondent à des échanges caractérisés par la mise à disposition par un prestataire à un bénéficiaire de capacités techniques ou intellectuelles, distinguées selon leur nature économique. Parmi les principales rubriques pouvant donner lieu à déclaration figurent notamment le travail à façon (sous-traitance industrielle et transformation de biens), la maintenance et la réparation, les transports sous toutes leurs formes⁶, la construction, l'assurance (risques divers, vie et marchandises notamment), les droits de la propriété intellectuelle, les services de télécommunication et d'information, la recherche-développement, le conseil, les services techniques spécialisés pour les entreprises, les services audiovisuels, culturels, d'éducation et de santé.
- Les revenus primaires sont constitués essentiellement des revenus liés aux titres de participation (dividendes reçus ou versés sur investissements directs) et des revenus salariés. Ils comprennent également les subventions, les impôts sur la production et les droits d'utilisation de ressources naturelles.
- Les revenus secondaires (ou transferts courants comme précédemment désignés dans la méthodologie du 5^e Manuel du FMI) décrivent les opérations sans réciprocité et contrepartie apparente (qui ne peuvent être qualifiés d'échanges mais qui produisent des revenus). Rentrent dans cette catégorie les dons, les indemnités pour rupture de contrat, les cautions et les dédommagements, la coopération internationale (contributions volontaires aux frais de fonctionnement d'organismes internationaux) et les impôts courants sur le revenu et le patrimoine en particulier.
- Les transferts en capital retracent en pratique les remises de dettes, les pertes sur contrats, les aides à l'investissement, ainsi que les acquisitions et cessions d'actifs incorporels (brevets, marques, droits d'auteur, sauf ventes de droits de propriété de la recherche-développement classées dans les services). Ils incluent par ailleurs les indemnités de sinistres majeurs dans le cas de l'assurance.
- Les investissements directs correspondent aux opérations en capital social stricto sensu, qui comprennent les créations, acquisitions, extensions ou cessions d'entreprises, réalisées sous forme de négociation de titres ou d'actifs productifs, les subventions d'équilibre, les consolidations de prêts et les investissements immobiliers.

3. CONTENU DE LA DÉCLARATION

Les entreprises redevables du RTE doivent identifier leurs déclarations par leur propre numéro SIREN. Les déclarations de plusieurs personnes morales distinctes ne doivent pas être agrégées, même en cas de remise centralisée pour différentes sociétés DDG d'un même groupe.

De manière systématique chaque relevé doit comprendre les éléments suivants (sous peine de rejet en cas d'absence) :

- un code nomenclature correspondant à la nature économique de la transaction (biens, services, revenus, transferts ou investissements directs),
- la monnaie d'opération,
- le pays de résidence de la contrepartie étrangère,
- le montant de l'opération et son sens,
- le mois de référence.

⁵ Achat de biens à des non-résidents revendus à des non-résidents sans que les biens franchissent les frontières du territoire statistique français : ces transactions, correspondent principalement à l'activité de « trading » ou d'arbitrage réalisée par les déclarants appartenant au secteur professionnel du commerce de gros, ou à des flux de marchandises entre maisons mères et filiales dans le cadre d'une activité industrielle (échange de pièces détachées, de produits semi-finis et finis...).

⁶ Transports ferroviaire, maritime, aérien et spatial auxquels s'ajoutent désormais les transports routier, fluvial, de pétrole (et de produits connexes) par conduites et d'électricité (nouveaux modes que le 6^e Manuel du FMI demande de distinguer).

Sauf erreur, qui peut justifier dans certains cas une déclaration complémentaire, le document doit faire l'objet d'une seule déclaration récapitulative des mouvements du même mois. La déclaration de flux individuels n'est pas autorisée. Les transactions doivent être en principe agrégées par période de référence lorsqu'elles présentent les mêmes caractéristiques (code, monnaie, pays, sens).

Code nomenclature

La déclaration doit respecter une nomenclature économique propre à la balance des paiements qui correspond à la nature des opérations telle qu'elle doit être appréhendée en comptabilité nationale (cf. paragraphe 2). La codification à appliquer est calée sur la nomenclature internationale (telle que définie par la méthodologie commune du FMI, de la BCE et d'EUROSTAT), suivant les exigences du 6^e Manuel de la balance des paiements.

Pour chaque rubrique à déclarer une définition précise est donnée dans la nomenclature générale des codes de transactions disponible sur le site de la Banque de France sous l'« Espace déclarants DDG ». L'actualisation de ces référentiels est réalisée en fonction de l'évolution du cahier des charges défini au niveau européen pour la production des séries de résultats de la balance des paiements.

<https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligations-reglementaires/reglementation-de-la-balance-des-paiements-et-de-la-position-exterieure/recueil-des-modalites-declaratives-lattention-des-declarants-directs>

Codes monnaie et pays

Le code monnaie correspond à la devise dans laquelle la facture a été établie ou reçue, l'investissement ou le désinvestissement direct a été réalisé, le revenu a été versé ou payé. Le code pays est celui de la résidence de l'entité contrepartie dans l'opération ou éventuellement celui de l'intermédiaire. Il correspond au pays de résidence du client ou du fournisseur, de la société où a été réalisé l'investissement ou le désinvestissement, de la filiale ou de la société du groupe avec laquelle un dividende a été échangé.

Pour certaines opérations ou certaines catégories d'activités, il est possible qu'un intermédiaire (par exemple consignataire ou mandataire) fasse écran par rapport au client final ou à la contrepartie finale. Dans ce cas, et si le déclarant n'a pas à connaître dans son activité la contrepartie finale (pour des raisons juridiques, comptables ou de gestion, aucun paiement ou contrat n'étant conclu avec ce tiers), le pays de l'intermédiaire peut tenir lieu de pays de contrepartie.

L'identification précise du code pays est indispensable dans la mesure où il conditionne notamment l'établissement des balances bilatérales entre la France et ses partenaires et l'identification des échanges de la zone euro. Les informations ne peuvent en aucun cas être regroupées.

La nomenclature de référence (codification ISO), identique à celle utilisée pour les autres déclarations balance des paiements, est disponible sur le site internet de la Banque de France sous la rubrique « Espace déclarants/ DDG », immédiatement à la suite de l'ensemble de la documentation du RTE.

Sens de la transaction

Le sens de la transaction – Recette (R) ou Dépense (D) – doit être systématiquement renseigné pour permettre de classer les flux déclarés au crédit ou à l'inverse au débit de la balance des paiements (contrairement aux états EFI et ECO où la nature de chaque position – créance ou engagement – est directement inscrite dans chaque volet de la déclaration). Ce sens doit correspondre à l'enregistrement en comptabilité pour le déclarant, selon le critère d'achat ou de vente vis-à-vis de l'extérieur pour les biens et les services, de produit ou de charge pour les revenus, ou bien d'emploi ou de ressource pour les investissements directs. Il peut être déduit des écritures passées dans les livres des DDG de la manière suivante :

| Comptabilité d'une entité résidente | |
|---|--|
| Sens R = Recette | Sens D = Dépense |
| Opérations au crédit pour la BDP | Opérations au débit pour la BDP |
| <u>Ventes</u> de marchandises (négoce) | <u>Achats</u> de marchandises (négoce) |
| <u>Ventes</u> ou prestations de services → Production vendue (prestations de services, travaux, études) | <u>Achats</u> et services consommés → Autres achats et charges externes (achats d'études et de prestations de services sauf matériels et biens d'équipement) |
| <u>Autres produits</u> Produits financiers → Revenus des participations (dividendes) | <u>Autres charges</u> → Impôts, taxes et charges assimilées → Salaires et traitements → Charges sociales |
| Diminution de créances (<u>cessions</u> d'immobilisations) → Actifs incorporels (concessions, brevets, licences, marques) cédés à des non-résidents : transfert en capital → Constructions, installations, actifs immobiliers hors territoire : <u>désinvestissement</u> direct → Participations dans des sociétés étrangères : <u>désinvestissement</u> direct | Augmentation de créances (<u>acquisitions</u> d'immobilisations) → Actifs incorporels (concessions, brevets, licences, marques) acquis auprès de non-résidents : transfert en capital → Constructions, installations, actifs immobiliers hors territoire : investissement direct → Participations dans des sociétés étrangères : investissement direct |

Les dotations aux amortissements et provisions, de même que les reprises, ne sont pas à prendre en compte dans le paramétrage des déclarations.

Montants

Les montants doivent être déclarés dans l'unité de la monnaie dans laquelle sont libellées les transactions. Ils ne doivent pas être convertis en euro. Ces montants doivent être positifs, sans décimale et arrondis à l'unité la plus proche. Les opérations sont déclarées hors taxes dues en France. Les impôts dus à une administration publique étrangère sont déclarables spécifiquement dans les rubriques de transferts⁷ (cf. nomenclature générale des codes de transactions pour la codification prévue).

⁷ De même que les remboursements d'impôts et taxes versés par le Trésor Public français, recouvrés par les DDG et destinés à des sociétés non résidentes (généralement sociétés du même groupe).

Référence interne

Une zone facultative est laissée à la disposition du déclarant pour y mentionner, par exemple, les numéros de factures, des références comptables, ou toute autre indication facilitant les recherches ultérieures pour répondre aux questions de la Banque de France.

Périodicité mensuelle

Le délai de remise est de 30 jours calendaires après la fin du mois de référence. Ainsi la déclaration relative au mois de décembre 2014, regroupant toutes les transactions observées au cours de ce mois, doit être transmise pour le 31 janvier 2015 au plus tard.

Ce délai est tributaire des obligations de production mensuelle de la balance des paiements, dans le cadre européen en particulier. L'échéance des 30 jours étant passée, une déclaration ne peut plus être prise en compte pour les arrêtés mensuels réguliers prévus par la Banque de France et son traitement doit être reporté sur les échéances trimestrielles suivantes. L'attention des déclarants est donc appelée sur le strict respect du calendrier.

4. PRÉCISIONS RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS DIRECTS

Les opérations d'investissement direct doivent donner lieu, comme toute autre transaction avec l'étranger relevant du champ du RTE, à l'établissement d'un relevé mensuel codifié selon la nature économique de l'opération pour les investissements français à l'étranger ou les investissements étrangers en France. Sont considérées notamment comme investissements directs les transactions sur titres (émission, acquisition ou cession) quand le déclarant atteint ou dépasse 10 % de participation dans le capital social d'une société non résidente (ou 10 % des droits de vote). Un code particulier est réservé aux investissements immobiliers, qui sont également déclarables.

Conformément à la réglementation actuelle, les déclarants doivent joindre au RTE pour chaque investissement réalisé (supérieur à 15 millions d'euros) une fiche de renseignements contenant des informations descriptives sur les modalités de l'opération et sur l'entreprise contrepartie (« investisseuse » en France ou « investie » à l'étranger). Ce document doit être communiqué au Service des Déclarants Directs Généraux dans un délai de 20 jours ouvrables après la fin du mois auquel l'opération est rattachée⁸. Il n'est pas automatisé et peut être remis par courrier ou par messagerie (cf. adresse en fin de notice). Il s'agit d'un formulaire qui se décline en quatre versions (une pour chaque cas de déclaration) :

- 2 fiches pour les opérations portant sur les investissements/désinvestissements français à l'étranger (A1 et A2),
- 2 fiches pour les opérations portant sur les investissements/désinvestissements étrangers en France (B1 et B2).

Ces comptes rendus sont disponibles sur le site internet de la Banque de France sous l'« Espace déclarants/ DDG » après cette notice méthodologique à l'adresse ci-dessous :

- https://www.banque-france.fr/sites/default/files/crid-formulaire_a1.docx
- https://www.banque-france.fr/sites/default/files/crid-formulaire_a2.docx
- https://www.banque-france.fr/sites/default/files/crid-formulaire_b1.docx
- https://www.banque-france.fr/sites/default/files/crid-formulaire_b2.docx

⁸ Article 5 de la Décision n°2007-01 du Comité monétaire du Conseil général de la Banque de France.

« Les personnes morales mentionnées à l'article L141-6 du Code monétaire et financier déclarent à la Banque de France les informations statistiques relatives à la contrepartie et aux modalités des opérations d'investissements directs suivantes, dans les 20 jours ouvrables après la date de leur règlement lorsque leur montant dépasse 15 millions d'euros : les investissements directs étrangers en France et leur liquidation, l'acquisition ou la cession d'entreprises non résidentes par des résidents, l'acquisition ou la cession de biens immobiliers à l'étranger par des résidents et en France par des non-résidents. »

Le Service des Déclarants Directs Généraux se réserve la possibilité de poser des questions complémentaires au déclarant sur le financement des opérations, quand cela peut mettre en jeu d'autres déclarations à produire de sa part, notamment les états trimestriels de créances et dettes EFI, au cas où les investissements s'accompagnent de la mise en place de crédits bancaires ou de prêts-emprunts intra-groupe.

Il est à noter que dès lors qu'une relation d'investissement direct est établie, les opérations de prêt-emprunt, les flux de trésorerie, les crédits commerciaux, et plus généralement l'ensemble des opérations financières entre le déclarant et sa contrepartie étrangère sont stipulés être réalisés entre « affiliés ». Leur identification devient alors obligatoire dans chaque état de position dont les DDG peuvent être redevables. Pour plus de renseignements les déclarants sont invités à se reporter à la lecture des notices méthodologiques EFI et ECO.

5. CAS PARTICULIER DES COMPAGNIES AÉRIENNES ÉTRANGÈRES (CAE)

Les compagnies aériennes étrangères exerçant leur activité en France et soumises à la réglementation de la déclaration directe sous un statut de non-résident doivent établir un RTE à l'identique des déclarations produites par les autres DDG pour tous les règlements liés à leur activité commerciale d'escale ou de représentation sur le territoire français. Les principales rubriques qu'il convient à ces déclarants de servir sont :

- pour les recettes (à reporter dans le sens « D » de la déclaration) : les ventes directes de billets passagers et le chiffre d'affaires éventuellement réalisé au titre d'une activité cargo (fret)⁹;
- pour les dépenses (à reporter dans le sens « R ») : les achats de carburant, les salaires, les frais de gestion, les commissions et frais bancaires notamment.

Les dépenses en relation avec la location d'avions (sans équipage) sont à déclarer séparément des services de transports dans la rubrique des « services de location » (également dans le sens « R »). Par simplification, dans la mesure où ces opérations restent marginales en volume, l'ensemble des autres prestations fournies par des contreparties résidentes (sauf les achats de matériels non déclarables) peuvent être regroupées sous la codification générale des « autres services fournis aux entreprises ».

En pratique, pour se conformer aux règles de l'enregistrement en balance des paiements, qui fonctionne en sens contraire pour les non-résidents, le sens des flux doit être systématiquement inversé par les entreprises par rapport à leur enregistrement en comptabilité. Compte tenu du caractère particulier de leur activité, les déclarants sont autorisés à poursuivre leur déclaration sur la base des paiements. L'application du principe de transactions énoncé au paragraphe 1 prend un caractère facultatif.

En raison de l'évolution du système déclaratif, les compagnies aériennes étrangères sont dispensées de reprendre dans le RTE les frais d'escale autres que l'avitaillement, ainsi que les mouvements de trésorerie avec leur maison mère étrangère (approvisionnements ou nivellements de comptes). Ces flux sont déduits d'autres déclarations transmises à la Banque de France. Par ailleurs les positions des comptes détenus dans les banques françaises (solde créditeur ou débiteur) ne sont plus déclarables, car elles sont également incluses dans les rapports que la Banque reçoit régulièrement de ces établissements.

Le RTE doit être déclaré directement à la Banque de France chaque mois suivant les conditions générales fixées à tous les DDG (cf. paragraphe 6 suivant).

Un manuel de déclaration élaboré spécifiquement pour les besoins des CAE, et comprenant un guide de saisie de leurs informations dans le portail OneGate, est également consultable sur le site internet

⁹ À l'exclusion des virements rentrant dans le cadre des systèmes de « clearing » IATA (International Air Transport Association), BSP (Billing and Settlement Plan) ou CASS (Cargo Accounts Settlement Systems), dont les règlements font déjà l'objet d'une déclaration à la Banque de France.

de la Banque de France, en complément de cette notice méthodologique à la suite de la documentation du RTE.

6. MODALITÉS DE TRANSMISSION

La déclaration doit être réalisée par le biais du guichet sécurisé ONEGATE :

<https://onegate.banque-france.fr/onegate>

Celui-ci propose différentes modalités de déclaration :

- par saisie manuelle,
- par import de fichiers CSV,
- par chargement de fichiers XML,
- par télétransmission de fichiers XML.

Le manuel utilisateur qui donne les informations pratiques sur le fonctionnement de ce portail est accessible également sur le site internet de la Banque de France sous la rubrique « Espace déclarants/DDG » (« Dispositions applicables dans le système OneGate ») :

<https://www.banque-france.fr/sites/default/files/media/2016/11/14/manuel-utilisateur-onegate.pdf>

Le cahier des charges informatique qui précise les spécifications techniques relatives aux remises de fichiers est consultable sous la même rubrique à la ligne « RTE ».

Pour toute question les déclarants peuvent contacter leurs correspondants du Service des Déclarants Directs Généraux à l'adresse suivante :

Banque de France
Direction Générale des Statistiques
Direction des Enquêtes et Statistiques Sectorielles
Service des Déclarants Directs Généraux
43-1560 SDDG - 75049 Paris Cedex 01

Courriel : sddg@banque-france.fr